



Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

***Avis délibéré relatif au projet d'aménagement  
d'un ensemble de logements  
situé rue des Clotais à Champlan (91)***

n°MRAe IDF-2021-1689

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu la saisine de la mission régionale d'Autorité environnementale présentée par le maire de Champlan le 5 mars 2021 relative au projet immobilier « Les Balcons du Rocher » porté par la société civile immobilière Ile-de-France (PROMOGIM) élisant domicile 22 rue Bellevue à Boulogne-Billancourt (92100) pour une opération située 8 rue des Clotais à Champlan 91160 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France réalisée le 21 mars 2021 ;

Sur le rapport de Noël Jouteur ;

Rappelant que le projet dont la MRAe est saisie a fait l'objet d'une soumission à évaluation environnementale par une décision du préfet de la région Île-de-France du 25 novembre 2019 (n°DRIEE-SDDTE-2019-230) ;

Rappelant que la MRAe d'Île-de-France s'est déjà prononcée sur l'étude d'impact référencée CICEIF200144/RICEIF00905 CEC-CLBT/DN datée du 6 avril 2020 réalisée par la société Ginger Burgeap portant sur le projet faisant l'objet de la présente saisine ;

Considérant que par un avis du 8 octobre 2020, la MRAe d'Île-de-France s'est déjà prononcée sur son évaluation environnementale et sur le projet situé 8 rue des Clotais à Champlan (91160) ;

Considérant que les éléments transmis par le maire de Champlan dans son courrier du 5 mars 2021 ne constituent pas des évolutions substantielles au projet initial susceptibles de modifier l'avis rendu par l'Autorité environnementale dans son appréciation ;

Considérant d'autre part que la MRAe est saisie du même dossier d'étude d'impact ;

**La Mission régionale d'Autorité environnementale confirme son avis en date du 8 octobre 2020 (joint en annexe) formulant d'une part certaines recommandations au maître d'ouvrage de l'opération et recommandant d'autre part au maire de Champlan de suspendre l'instruction de la demande de permis de construire dans l'attente des suites données à la demande de dérogation préfectorale concernant la construction de logements dans l'ancienne zone C du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Orly, et de la réalisation par le maître d'ouvrage d'un inventaire faune-flore complet.**

Adopté en séance, le 25 mars 2021 où siégeaient :  
Eric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-Jacques LAFITTE,  
Ruth MARQUES, François NOISETTE, Philippe SCHMIT, *président*